



**Avis aux termes de l'article 12 : Renseignements supplémentaires requis pour satisfaire à une condition d'homologation**

***Nom du produit :*** Bioprotec Herbicide Pelouse Concentré  
***N° d'homologation :*** 30881  
***N° de la demande :*** 2018-3884  
***N° de l'ARLA :*** 3127836

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation prenant fin le **31 décembre 2021** et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2021**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

**Partie M2 PROPRIÉTÉS CHIMIQUES DES PRODUITS**

---

**CODO :** M2.9.2  
**Titre :** Estimation de la puissance et garantie du produit

**Détails :** La présentation de données représentatives sur la puissance de cinq lots à l'échelle de production de Bioprotec Herbicide Pelouse Concentré est requise lors de la fabrication, avant sa vente au Canada.

**CODO :** M2.11  
**Titre :** Études de stabilité à l'entreposage

**Détails :** La présentation d'études de stabilité à l'entreposage, démontrant le maintien des limites certifiées des principes actifs dans les conditions d'entreposage indiquées sur l'étiquette, pour cinq lots à l'échelle de production de Bioprotec Herbicide Pelouse Concentré est requise lors de la fabrication, avant sa vente au Canada. Cette étude doit permettre d'étayer les allégations particulières figurant sur l'étiquette, par exemple une étude de 12 mois pour étayer l'allégation de stabilité sur 12 mois figurant sur l'étiquette.